



Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts

Déclaration de politique

juin 2021

BAN

Table des matières

Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts..... 3

But du présent document..... 3

Situations de conflit d'intérêts 3

Émetteurs reliés et associés 3

Relations avec des émetteurs reliés ou associés à FBN 3

Courtiers et conseillers reliés..... 5

Autres sociétés liées 6

Conflits d'intérêts du personnel de BNRI..... 6

Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts

La réglementation en valeurs mobilières applicable au Canada exige de tout courtier et conseiller qu'il se conforme à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la divulgation d'information à ce sujet.

But du présent document

Il importe que vous soyez informé quant à notre façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts pour en atténuer les répercussions. On considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de BNRI, sont incompatibles ou divergents.

Nous prenons des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants et ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.

Dans toute autre situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, nous nous assurons de prendre des mesures appropriées pour le régler. Si un conflit d'intérêts existant ou potentiel ne peut être évité, nous vous en informerons, et ce, dans votre intérêt. Si un conflit d'intérêts important existant ou plutôt prévisible ou si un conflit d'intérêts important à venir ne peuvent être évités, nous vous en informerons dès qu'ils se présenteront. La présente déclaration de principes concernant les conflits d'intérêts vise à vous informer quant à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qui vous sont offerts.

FBN, par sa division BNRI, est inscrit comme courtier en valeurs mobilières et offre un service d'opérations exécutées sans conseils, ainsi que des services de compensation et de garde de valeurs à des courtiers en valeurs mobilières indépendants, des gestionnaires de portefeuille, des gestionnaires de fonds ainsi qu'à d'autres clients institutionnels. BNRI ne donne aucun conseil ni aucune recommandation en matière de placements.

Situations de conflit d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous les détails des situations où BNRI peut être en conflit d'intérêts et de quelle façon BNRI entend traiter le conflit.

Émetteurs reliés et associés

Comme BNRI est une division de FBN, les courtiers et conseillers reliés ainsi que les émetteurs reliés et associés décrits ci-après sont ceux de FBN. Une personne ou une société est un « émetteur relié » si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant un droit de vote ou autrement, i) cette personne ou cette société est un porteur de titres influent de FBN; ii) si FBN est un porteur de titres influent de cette personne ou de cette société ou iii) si chacun d'eux est un émetteur relié à une même tierce personne ou société.

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à FBN s'il existe une relation entre cet émetteur et FBN, un émetteur relié à FBN ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de FBN ou un émetteur relié à FBN qui pourrait amener un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de FBN à l'égard de cet émetteur dans la distribution des titres de ce dernier.

Relations avec des émetteurs reliés ou associés à FBN

En date du 30 juin 2021, la liste des émetteurs reliés de FBN qui sont des émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada s'établissait tel que décrit ci-dessous. Une brève description de la relation qui existe entre FBN et chacun de ses émetteurs reliés est également fournie :

- **Banque Nationale du Canada** : la Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et un émetteur assujetti qui détient indirectement 100 % des actions avec droit de vote et des actions participantes de la compagnie.

- **Canadian Credit Card Trust II** : cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.
- **FNB BNI** : Banque Nationale Investissements inc. (« BNI »), une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de fonds d'investissement des FNB BNI. Trust Banque Nationale inc. est le gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Financière Banque Nationale inc. agit comme courtier désigné et courtier de l'ensemble des FNB BNI.
- **Fonds BNI** : Banque Nationale Investissements inc., une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de fonds d'investissement de tous les Fonds BNI (notamment les Portefeuilles Méritage, tels que listés au prospectus des Fonds BNI, daté du 17 juin 2021 et mis à jour annuellement).
- **Investment Grade Managed Duration Income Fund** : Financière Banque Nationale inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un « émetteur associé » de FBN en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.
- **U.S. Banks Income & Growth Fund** : Financière Banque Nationale inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Dans le cadre de la pratique de nos activités à titre de courtier inscrit en valeurs mobilières, nous pouvons à l'occasion exercer les activités suivantes à l'égard de la Banque Nationale du Canada ou d'autres émetteurs reliés, et dans le cadre d'une distribution des titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs associés :

- vendre ces titres à des clients de FBN ou en leur nom;
- acheter ces titres de clients de FBN ou en leur nom;
- offrir de vendre des titres, des produits et des services émis ou offerts par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié, ou collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié dans le cadre d'une offre conjointe de vente ou d'achat de titres et de produits ou services.

FBN a comme politique de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et de présenter toute l'information requise lorsqu'elle agit à titre de courtier relativement aux titres de la Banque Nationale et d'autres émetteurs reliés ou associés à l'égard de FBN, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre d'un achat ou d'une vente de titres d'un émetteur relié ou, dans le cadre d'un placement relativement à des titres d'un émetteur associé, informer le client par écrit de la nature de la relation ou de l'association entre le courtier et l'émetteur des titres;
- lorsque FBN achète des titres auprès d'une filiale ou d'un membre du même groupe ou vend des titres à une telle filiale ou à un tel membre, l'opération sera conclue, relativement à un titre donné, à un prix, majoré des frais de courtage applicables à l'opération, qui est aussi ou plus avantageux que celui offert par un courtier tiers ne faisant pas partie du même groupe dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, FBN peut également être appelée à agir à titre de mandataire ou de contrepartiste lors de transactions de vente ou d'achat auprès de ses

clients ou en leur nom. Dans de tels cas, les services qui seront fournis par FBN dans le cours normal de ses activités le seront selon ses pratiques et procédures normales et en accord avec la législation ou la réglementation applicables.

Courtiers et conseillers reliés¹

FBN a pour politique de se conformer en tout point aux lois sur les valeurs mobilières applicables et de faire toutes les divulgations requises. Les liens qui unissent FBN à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales rendent nécessaire la mise en place de certaines politiques, en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que le meilleur intérêt des clients de FBN est préservé.

FBN est dûment inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières et offre des services d'exécution d'ordres. BNRI ne donne aucun conseil ni aucune recommandation en matière de placements. Banque Nationale du Canada est également le principal actionnaire des courtiers et conseillers suivants :

- › Banque Nationale Investissements inc.
- › Financière Banque Nationale inc.
- › National Bank of Canada Financial Inc.
- › NBC Financial Markets Asia Limited – à Hong Kong seulement
- › NBC Global Finance Limited – en Irlande
- › Nest Wealth Asset Management Inc.
- › Société de fiducie Natcan
- › Trust Banque Nationale inc.
- › NatWealth Management Inc.

Par conséquent, FBN est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

De temps à autre, ces entités peuvent collaborer en vue d'offrir des produits et services dans l'intérêt de nos clients. Il est cependant entendu que dans ce cas, aucun échange de renseignements sur le client ne pourra avoir lieu sans obtenir, au préalable, le consentement exprès et écrit du client ou si le renseignement est raisonnablement nécessaire afin de fournir un produit ou un service précis.

FBN peut obtenir auprès des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières reliés susmentionnés des services de gestion, d'administration, de référencement de clients ou d'autres services dans le cadre de ses activités commerciales en cours, des activités commerciales en cours de ces autres sociétés ou d'opérations conclues par elle ou par ces autres sociétés, ou elle peut fournir de tels services à ces autres sociétés reliées.

Ces relations sont assujetties à certaines exigences législatives ou réglementaires du secteur des valeurs mobilières, qui imposent des restrictions sur les opérations entre les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, dont le but est de minimiser l'éventualité de conflit d'intérêts résultant de ces relations. FBN a aussi adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, incluant une politique sur la confidentialité de l'information.

¹ Détenion directe ou indirecte de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant un droit de vote de ces entités.

Autres sociétés liées

Groupe TMX Limitée

Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc., une société reliée à la FBN, contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée représentant plus de 5 % des titres de participation émis et en circulation de la société, et a un administrateur délégué siégeant sur le conseil d'administration. FBN est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (BNC). La BNC peut, à l'occasion, conclure des ententes de crédit ou des ententes financières avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de la FBN. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée. En conséquence, la FBN peut être considérée comme ayant un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ou société n'est tenue d'acquiescer des produits ou services du Groupe TMX Limitée ou de l'une de ses filiales comme condition préalable pour faire affaire avec le Groupe TMX Limitée ou l'une de ses filiales.

Également, le Groupe TMX Limitée est le commanditaire de Alpha Trading Systems Limited Partnership. Alpha Trading Systems Limited Partnership détient Alpha Exchange Inc., un marché boursier pour la négociation de valeurs mobilières au Canada.

Nous pouvons effectuer des opérations en votre nom à la Bourse Alpha Exchange Inc. et saisir les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables dans le registre d'Alpha Exchange Inc. À cet égard, nous sommes soumis à certaines obligations et exigences réglementaires, dont celle d'obtenir avec diligence le meilleur cours et la meilleure exécution de chaque ordre client sur le marché. Ces obligations ont préséance sur les intérêts directs et indirects que possède la FBN dans les sociétés mentionnées ci-dessus.

Conflits d'intérêts du personnel de BNRI

Nos dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver, dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

BNRI s'est dotée d'un code de déontologie, d'un Manuel de conformité et de politiques internes traitant de situations propres à ses activités. Ceux-ci réitèrent entre autres que les employés de BNRI ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers la clientèle et BNRI. Ces documents établissent des principes de base qui guident la conduite du personnel de BNRI, y compris :

- a) **Information confidentielle** : il est interdit d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit, au détriment du respect de la protection des informations confidentielles des clients;
- b) **Cadeaux, divertissements et compensations** : il est interdit d'accepter des cadeaux, divertissements et compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de ses fonctions et de compromettre son autonomie ou de donner l'impression de la compromettre. Toutes les décisions doivent rester objectives et impartiales, et ce, dans le meilleur intérêt des clients. Dans l'exercice de leurs fonctions, et pour éviter toute situation de conflits d'intérêts, les employés de BNRI ne peuvent recevoir une autre forme de rémunération que celle versée par BNRI sans l'approbation préalable écrite de BNRI. Par ailleurs, BNRI s'assure que les pratiques de rémunération de ses représentants ne sont pas incompatibles avec leurs obligations envers les clients;
- c) **Activités externes** : il est interdit aux employés de BNRI d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. BNRI a une politique encadrant les activités externes de ses employés. Cette politique vise à détecter et s'il y a lieu, encadrer et divulguer ou interdire tout tel conflit d'intérêts. BNRI n'autorise aucune autre activité qui pourrait nuire à sa réputation ou à celle de l'une de ses entités apparentées. Un employé qui désire agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte ou fermée doit le déclarer et être autorisé par BNRI. BNRI ne permettra à ses employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions, y compris le fait d'agir comme administrateur d'une société ou d'une autre entité, qu'après s'être assuré que ces activités ne compromettent pas les intérêts de ses clients;

- d) **Priorité des ordres clients** : les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de BNRI et de ses employés. Pour cette raison et pour éviter les conflits d'intérêts entre deux ordres visant un même titre au même prix (ou à meilleur prix), l'ordre provenant d'un client est toujours exécuté avant celui de BNRI ou de l'un de ses employés;
- e) **Transaction et relation financière ou professionnelle avec les clients** : un employé de BNRI ne peut avoir d'activité de nature financière ou professionnelle avec un client sans l'autorisation préalable de BNRI. Le processus d'autorisation inclut l'évaluation et l'encadrement de tout conflit d'intérêts important et vise à s'assurer que les intérêts du client sont parfaitement protégés;
- f) **Paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des frais de courtage (« rabais de courtage sur titres gérés – soft dollars »)** : des obligations précises s'appliquent à BNRI relativement à toute opération sur titres où BNRI facture des frais de courtage et qui est réalisée pour un fonds d'investissement, un compte géré sous mandat discrétionnaire ou tout autre compte ou portefeuille à l'égard duquel un conseiller exerce des pouvoirs discrétionnaires en matière d'investissement pour le compte de tiers bénéficiaires. De telles obligations visent à assurer une évaluation pour savoir si les produits et services payés sont conformes à la définition de biens et services acceptables;
- g) **Placement privé et investissement personnel** : les employés de BNRI désirant participer à un placement privé, à titre d'acquéreur ou de promoteur, sont soumis à une procédure d'autorisation et de vérification par BNRI afin d'éviter ou d'encadrer les situations de conflits d'intérêts possibles découlant de telles transactions. Les investissements personnels des employés de BNRI font également l'objet de politiques et de surveillance par BNRI. Les employés ne doivent pas réaliser d'investissements personnels à partir des informations confidentielles détenues par la BNRI;
- h) **Référencement** : les clients peuvent, de temps à autre, être référés par des tiers à BNRI dans le but d'obtenir les produits et services offerts par BNRI. De tels référencements, lorsqu'ils comprennent une commission de référencement, doivent respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients ainsi référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement au référencement et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Toute recommandation doit être faite dans le meilleur intérêt des clients et non dans le seul but de recevoir une commission.

Autres conflits d'intérêts

À l'occasion, d'autres conflits d'intérêts existants ou plutôt prévisibles peuvent survenir. BNRI prendra les mesures nécessaires pour identifier ces situations et y répondre de façon juste et éclairée, tout en respectant la norme de diligence à laquelle elle est assujettie dans la relation qu'elle entretient avec ses clients. La présente déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de BNRI sera mise à jour en cas d'évolution de tout conflit d'intérêts important.